



# PRÉFET DE L'AIN

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : 20200611-RAP-S2-20- 098 PA		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
SIEGFRIED Parc Industriel de la Plaine de l'Ain 530, allée de la Luye 01 150 SAINT-VULBAS		S3IC 61-2267 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : fabrication à façon de principes actifs pharmaceutiques		
Date du contrôle : 11/06/2020		
Inspecteur(s) : P. ANTOINE (UD 01)		
Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du.....		<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
Thème(s) du contrôle : Consommation d'eau		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) • Prélèvement d'eau • Sécheresse		
Référentiel(s) du contrôle • Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter modifié du 9 décembre 2010 • Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation • Arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. Fabrice OGE Mme Muriel AUSSERT	SIEGFRIED SIEGFRIED	Responsable H.S.E Responsable environnement
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Cellule xxx <input type="checkbox"/> Autre :	

## Constats de l'inspection

### 1 – Contexte

La société SIEGFRIED exploite à Saint-Vulbas, sur le parc industriel de la plaine de l'Ain, un site de fabrication à façon de principes actifs, d'intermédiaires pharmaceutiques et de produits de chimie fine.

L'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 décembre 2010 modifié par plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires. Un arrêté préfectoral « compilé » a été établi afin d'assurer une certaine lisibilité dans l'ensemble des arrêtés préfectoraux du site.

Le site est soumis à la directive IED et est classé « SEVESO III seuil haut ».

Dans le cadre des objectifs de l'inspection des installations classées, il a été programmé une visite d'inspection du site sur la thématique des consommations d'eau et des actions à mener lors des épisodes de sécheresse.

### 2 – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

#### 2.1 – Suites données à la précédente visite d'inspection

Les visites d'inspection précédentes datent du 16 janvier 2020 et du 24 avril 2020.

La visite du 16 janvier 2020 avait conduit à quatre constats et la visite du 24 avril 2020 avait conduit à un constat.

Les délais pour remédier aux constats n'étant pas échus, ces points n'ont pas été recontrôlés.

#### 2.2 – Consommations d'eau

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 décembre 2010 autorise les prélèvements suivants :

*Article 4.1.1 : Origine des approvisionnements en eau*

*Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :*

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )	Débit maximal (m <sup>3</sup> )	
			Horaire	Journalier
Eau souterraine	Nappe Alluvions Plaine de l'Ain (FR_DO_339)	900000	150	3000
Réseau public	/	60000	15	300

L'historique des prélèvements annuels d'eau depuis 2010 est repris dans le tableau ci-après :

	Eaux souterraines de la nappe de la plaine de l'Ain		Eaux du réseau AEP (origine : basse vallée de l'Ain)		Produits finis (en kg)
	Prélèvements (en m <sup>3</sup> )	Consommation spécifique eau de nappe (en l/kg de produits finis)	Prélèvement réseau AEP	Consommation spécifique eau du réseau AEP (en l/kg de produits finis)	
<i>Valeur limite prélèvement</i>	900 000	-	60 000	-	-
2009	709 452	5 379	29 769	226	131 900
2010	835 037	7 423	36 758	327	112 500
2011	659 513	5 556	33 449	282	118 700
2012	547 760	4 936	33 380	301	110 980
2013	582 031	6 240	35 157	377	93 270
2014	609 040	7 004	33 559	386	86 962

2015	584 450	6 764	41 096	476	86 406
2016	541 750	6 159	44 112	502	87 957
2017	552 670	6 366	42 231	488	86 819
2018	583 906	2 928	54 089	271	199 430
2019	791 304	3 078	<b>65 823</b>	236	278 499

Le tableau montre :

- une très nette augmentation de la production entre 2017 et 2019 (+ 220 %) ;
- une augmentation sensible des prélèvements d'eau sur cette même période :
  - les prélèvements d'eau de nappe ont augmenté de 43 % entre 2017 et 2019 ;
  - les prélèvements d'eau du réseau AEP ont augmenté de 55 % entre 2017 et 2019 ;
- un dépassement du volume maximal autorisé (65 823 m<sup>3</sup> prélevés pour une autorisation de 60 000 m<sup>3</sup>/an) pour les prélèvements d'eau du réseau AEP.

Constat n° 1		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010	
<input type="checkbox"/> Observations		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		
<b>L'exploitant devra respecter le volume annuel maximal de prélèvement autorisé pour l'eau du réseau AEP.</b>		<b>31/12/2020</b>

#### Prélèvement d'eau sur le réseau AEP

Le réseau de prélèvement d'eau sur le réseau AEP est équipé d'un compteur (propriété de la SAUR) dont le contrôle métrologique est à la charge du fournisseur d'eau conformément à la réglementation applicable (Arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service).

Le compteur est relevé par la SAUR par le biais d'une télémetrie, avec relevé de données journalières.

Les données sont transmises par la SAUR à l'exploitant à un rythme mensuel.

#### Prélèvement d'eau de nappe

Le réseau de prélèvement d'eau de nappe est équipé de 3 compteurs au total ; 2 compteurs sont montés en série sur le circuit d'eau de refroidissement et 1 compteur est monté sur le circuit indépendant utilisé pour le lavage des filtres à sable.

Ces compteurs ont fait l'objet de contrôles métrologiques par la société « Prestations de mesures hydrauliques », qui est habilitée par l'agence de l'eau. Le diagnostic des compteurs a été effectué le 21 janvier 2020. Le prochain diagnostic devra être réalisé sous un délai de 7 ans, soit avant janvier 2027 (article 4 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011). Le rapport montre quelques défauts relatifs à l'installation des compteurs. Toutefois, l'écart mesuré est conforme à l'EMT (Ecart Maximal Toléré) fixé à 5 % par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011.

Les compteurs sont relevés mensuellement par l'exploitant. Les données sont enregistrées.

L'article 15 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 impose : « Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. »

L'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 décembre 2010 impose que le compteur soit relevé mensuellement.

Néanmoins, c'est la prescription la plus contraignante qui doit être appliquée par l'exploitant. Aussi, il convient qu'un relevé journalier des compteurs soit mis en place ; et ce dans un délai court car les eaux souterraines de la plaine de l'Ain sont placées au seuil de « vigilance » depuis le 22 avril 2020 (arrêté préfectoral sécheresse du préfet de l'Ain du 22 avril 2020).

Constat n° 2		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 15 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	
<input type="checkbox"/> Observations		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		
<b>Les compteurs de prélèvement d'eau de nappe ne sont pas relevés quotidiennement alors que le prélèvement est supérieur à 100 m<sup>3</sup>/j.</b>		<b>8 jours</b>

## 2.2 – Sécheresse

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 décembre 2010 ne contient pas de prescription relative à des éventuelles réductions de consommation d'eau en cas de sécheresse.

L'approvisionnement en eau est assurée par 2 ressources différentes :

- l'eau du réseau AEP provient du puits du Luizard qui pompe l'eau de la nappe de la basse vallée de l'Ain. Cette ressource a fait l'objet d'un PGRE (Plan de Gestion de la Ressource en Eau) validé par la Commission Locale de l'Eau le 28 juin 2017.  
Ce PGRE prévoit notamment un objectif de baisse de la consommation d'eau des industriels de 30 % par rapport à la consommation de la période 2004-2005. L'objectif est atteint à ce jour. Toutefois, il a été constaté une ré-augmentation significative des consommations d'eau industrielle depuis 2009.
- l'eau de la nappe de la plaine de l'Ain qui ne fait pas l'objet d'un PGRE.

La consommation d'eau du site Siegfried provient à 7,7 % du réseau AEP (ressource sensible) et à 92,3 % de la nappe de la plaine de l'Ain.

L'eau pompée dans la nappe de la plaine de l'Ain sert essentiellement au refroidissement des installations.

Il convient de rappeler que l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 interdit le refroidissement en circuit ouvert : « *L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral.* »

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 décembre 2010 prévoit de manière explicite que l'eau soit utilisée pour du refroidissement en circuit ouvert. De ce fait, la société SIEGFRIED bénéficie d'une dérogation à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Cette dérogation s'accompagnait d'une obligation de réaliser une étude relative aux prélèvements prescrite à l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 :

« *Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées une étude portant sur l'impact des prélèvements d'eau sur la nappe, les possibilités de réduction pérenne de la consommation d'eau, ainsi que ponctuelle en période de sécheresse.* »

Cette étude, datée de mai 2012, a été transmise le 1<sup>er</sup> août 2012 par l'exploitant en titre à l'époque (BASF).

Cette étude a fait l'objet d'un rapport de l'inspection des installations classées daté du 2 novembre 2017 ; les principales conclusions sont les suivantes :

- sur le caractère acceptable du prélèvement : hors période de sécheresse, l'étude a montré le caractère acceptable du prélèvement ;
- sur les réductions pérennes de consommation d'eau : l'étude indiquait que l'exploitant a mis en place un programme de réduction de la consommation d'eau qui lui a permis d'atteindre une réduction importante des volumes d'eau prélevés (-21 % entre 2010 et 2011).  
Toutefois, on constate que la consommation d'eau a augmenté entre 2017 et 2019, essentiellement en raison de l'augmentation consécutive de la production du site (passage en fonctionnement 7/7, etc.). De ce fait, l'évolution par rapport à l'année de référence (2010) est :
  - une augmentation de 80 % de la consommation d'eau du réseau AEP ;
  - une baisse de 5 % de la consommation d'eau de nappe ;
- sur les réductions en cas de sécheresse : l'étude transmise le 1<sup>er</sup> août 2012 ne contenait pas de proposition de réduction des consommations d'eau en cas de sécheresse. Cette insuffisance de l'étude avait été soulignée par l'inspection des installations classées (rapport et courrier du 2 novembre 2017). Par courrier du 31 janvier 2018, l'exploitant a indiqué qu'il pourrait, en cas de sécheresse, réduire

ponctuellement la consommation d'eau de nappe d'environ 20 % en limitant manuellement la vanne de refoulement des pompes immergées dans les puits.

Compte tenu de ces éléments, il apparaît nécessaire que l'exploitant réalise une étude technico-économique pour la réduction de ses consommations d'eau à usage industriel.

### 3 – Suites données par l'inspection :

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s)

### Synthèse des suites

#### 1. Propositions de sanctions administratives

Sans objet

#### 2. Autres suites :

L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier la mise en œuvre des actions correctives nécessaires :

- Constat n°1 : respecter le volume annuel maximal de prélèvement autorisé pour l'eau du réseau AEP. Délai : 31/12/2020
- Constat n°2 : relever les compteurs de prélèvement d'eau de nappe quotidiennement lorsque le prélèvement est supérieur à 100 m<sup>3</sup>/j. Délai : 8 jours.

Un courrier et une copie du présent rapport sont adressés à l'exploitant.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de l'Ain d'imposer à la société SIEGFRIED une étude technico-économique pour la réduction de ses consommations d'eau à usage industriel. Un projet d'arrêté préfectoral est joint au présent rapport.

**Le rédacteur**



Philippe ANTOINE  
Inspecteur de l'environnement

**Le vérificateur et approbateur**